

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 11 septembre 2023

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 11 septembre 2023 à 19 h.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1.1 Modification d'une fonction et ouverture d'un poste supplémentaire – journalier-surveillant
- 2.1.2 Reconnaissance des acquis et modification de la classification de l'employée France Bricault
- 2.1.3 Affichage d'un poste d'assistante coordonnatrice temporaire à temps partiel
- 2.1.4 Création d'une fonction – coordonnateur de projets culturels et d'événements spéciaux
- 2.1.5 Demande d'aide financière – Programme d'aide à la voirie locale – Réfection de la chaussée du Rang 4
- 2.1.6 Amendement à la résolution 2023-04-17-092 (Subvention au projet de construction d'une RPA de la Coop de solidarité « Au cœur des collines »)
- 2.1.7 Subvention à la Société d'horticulture et d'écologie de Saint-Calixte – Gratuité de la salle Guy St-Onge pour leurs activités de 2024
- 2.2 **Présentation, dépôt et avis motion**
Aucun item
- 2.3 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.4 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
- 2.6 Suivi MRC

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Réfection de la montée Pinet secteur urbain – Surveillance supplémentaire des travaux (Projet no P-2021-020)
- 4.2 Mise au rancart d'un véhicule appartenant à la Municipalité de Saint-Calixte
- 4.3 Vente de trois véhicules appartenant à la Municipalité de Saint-Calixte
- 4.4 Modification du statut d'emploi – Steve Baumgarten
- 4.5 Signature d'une lettre d'entente – Sous-traitance pour les travaux de signalisation routière et les travaux de déboisement et défrichage mécanique

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Attribution du lot 6 574 295
- 5.2 Nomination et fonctions des membres du C.C.U.
- 5.3 Nomination des fonctionnaires désignés pour l'application des règlements au service de l'urbanisme
- 5.4 Remboursement selon le règlement 669-2020
- 5.5 Autorisation et signature du protocole d'entente pour la construction de la rue Marc
- 5.6 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 734-2023, modifiant certaines dispositions des annexes "A" et "L" du règlement 900-2010

- 5.7 Adoption du projet de règlement numéro 734-2023, modifiant certaines dispositions des annexes "A" et "L" du règlement 900-2010
- 5.8 Présentation, dépôt et avis de motion du premier projet de règlement numéro 735-2023, ayant pour objet de modifier et de corriger plusieurs dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage 722-2023
- 5.9 Adoption du premier projet de règlement numéro 735-2023, ayant pour objet de modifier et de corriger plusieurs dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage 722-2023
- 5.10 Présentation, dépôt et avis de motion du premier projet de règlement numéro 736-2023, ayant pour objet de modifier et de corriger certaines dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de lotissement 723-2023
- 5.11 Adoption du premier projet de règlement numéro 736-2023, ayant pour objet de modifier et de corriger certaines dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de lotissement 723-2023
- 5.12 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 738-2023, ayant pour objet de modifier les frais au règlement numéro 694-2022 concernant la vente de terrain municipal
- 5.13 Adoption du projet de règlement numéro 738-2023, ayant pour objet de modifier les frais au règlement numéro 694-2022 concernant la vente de terrain municipal

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

- 6.1 Demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales
- 6.2 Politique culturelle municipale
- 6.3 Modification de la structure administrative pour la fonction de responsable à la bibliothèque

7. VARIA

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire, déclare la présente séance ouverte.

1.2 PRÉSENCES

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Julie Lamoureux, Any-Pier Houle et Lucie Chagnon ainsi que Messieurs les conseillers Alexandre Mantha et Gaétan Lavallée.

Est absente : Mme la conseillère Louise Bourassa.

Assiste également à la séance, M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier agissant à titre de secrétaire de la séance.

1.3 MOMENT DE RECUEILLEMENT

Un moment de recueillement a été observée pour les personnes récemment décédées.

1.4 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées parmi les personnes présentes dans la salle.

2023-09-11-229

1.5 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté.

2023-09-11-230

1.6 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2023 soit et est accepté comme écrit au livre des délibérations.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2023-09-11-231

2.1.1 **MODIFICATION D'UNE FONCTION ET OUVERTURE D'UN POSTE SUPPLÉMENTAIRE – JOURNALIER-SURVEILLANT**

CONSIDÉRANT l'inauguration imminente du nouveau centre communautaire et de la culture;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire offrir à sa population un service accueillant, sécuritaire, professionnel, de qualité supérieure et considère que ce service est une variable essentielle dans les orientations stratégiques d'image positive et dans la réussite de l'expérience citoyenne;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit une surveillance en tout temps durant les heures d'ouvertures et de location du nouveau centre communautaire et de la culture afin de veiller à la propreté des lieux et au respect des règlements dans le déroulement des activités en plus de s'assurer, en tout temps, de la sécurité des lieux et des installations (parc, jeux d'eau, terrain de tennis, patinoire...);

CONSIDÉRANT les besoins au niveau des activités de culture, de loisirs et d'événements spéciaux ainsi que le besoin du maintien en bon état des divers espaces, infrastructures et matériels de loisirs et de la vie communautaire et les autres éléments reliés au Service;

CONSIDÉRANT QUE la description d'emploi actuelle de la fonction de journalier-surveillant a été conçue dans le cadre d'activité liée à l'ancien Chalet des loisirs;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mettre à jour, modifier partiellement et améliorer la description d'emploi et les tâches liées à la fonction de journalier-surveillant;

CONSIDÉRANT QUE l'employé no 232 agit à ce titre, mais que la Municipalité désire se doter d'un (e) employé (e) supplémentaire pour la même fonction afin de répondre au besoin;

CONSIDÉRANT QU' un horaire de travail pour les fonctions sera élaboré afin de maintenir ouvert le nouveau centre communautaire et de la culture à la population.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil est en accord avec le préambule de la présente résolution.

QUE ce conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, de mettre à jour et modifier la description d'emploi et les tâches rattachées à la fonction de journalier-surveillant. Il l'autorise également à évaluer la fonction et de procéder à l'embaucher une personne-ressource supplémentaire.

QUE la nouvelle fonction actuelle de journalier-surveillant est abolie et que la fonction modifiée fera partie intégrante de la convention collective : **le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1814.**

2023-09-11-232

2.1.2

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DE L'EMPLOYÉE FRANCE BRICAULT

CONSIDÉRANT QUE l'employée, France Bricault a été embauchée à titre de secrétaire-réceptionniste temporaire le 7 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'employée a déposé une demande de modification du traitement salariale concernant sa classification et son taux horaire prévu à l'annexe « E » de la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît que madame Bricault possède la formation appropriée ainsi qu'une expérience pertinente de plus de 30 ans qui font en sorte qu'elle n'avait besoin que d'une courte période de familiarisation et de formation afin de remplir ses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité consent à soustraire, madame Bricault à l'application des articles 12.07 et suivant et à ajuster son traitement salarial au taux de 100% tel qu'il appert à l'annexe « E » de la convention collective en vigueur, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE le salaire de madame France Bricault soit majoré au taux de 100% de l'échelle salariale attitrée à la fonction de secrétaire-réceptionniste, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

QUE le monsieur le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, une lettre d'entente avec le syndicat de la fonction publique, section locale 5389.

QU'en conformité avec l'article 72 du Code du travail, les versements rétroactifs seront versés à l'employé qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la lettre d'entente.

2023-09-11-233

2.1.3

**AFFICHAGE D'UN POSTE D'ASSISTANTE COORDONNATRICE
 TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL**

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Service de la culture et des communications, des loisirs et des événements spéciaux de la Municipalité a pour mission de promouvoir, de développer et de valoriser la richesse culturelle et artistique, de favoriser l'accès au plus grand nombre à une offre diversifiée et de dynamiser le milieu de vie en proposant une programmation variée d'événements, d'activités de loisirs et de projets culturels de qualité;

CONSIDÉRANT QUE le Service à diverses activités à organiser cet automne et cet hiver;

CONSIDÉRANT QU' une ressource supplémentaire est nécessaire au bon déroulement, à l'organisation du travail et à l'efficacité dans l'atteinte des objectifs.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE ce conseil est en accord avec le préambule de la présente résolution.

QUE ce conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, d'afficher le poste d'assistante-coordonnatrice temporaire à temps partiel à raison d'un maximum de 21 heures par semaine et de procéder à l'embauche d'une personne-ressource compétente.

2023-09-11-234

2.1.4

CRÉATION D'UNE FONCTION – COORDONNATEUR DE PROJETS CULTURELS ET D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Service de la culture et des communications, des loisirs et des événements spéciaux de la Municipalité a pour mission de promouvoir, de développer et de valoriser la richesse culturelle et artistique, de favoriser l'accès au plus grand nombre à une offre diversifiée et de dynamiser le milieu de vie en proposant une programmation variée d'événements, d'activités de loisirs et de projets culturels de qualité;

CONSIDÉRANT QUE le Service doit détenir une expertise professionnelle dans le domaine de la logistique pour assurer le succès des événements et activités de toutes sortes, et ce, pour tous les départements de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette ressource aux compétences spécifiques contribuera à la vitalité et au rayonnement positif de la Municipalité, d'attirer l'attention des visiteurs nouveaux, stimuler et dynamiser l'économie locale, en plus de renforcer son image en tant que municipalité dynamique, accueillante, culturellement riche et propice à l'innovation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a investi des ressources substantielles et significatives dans la construction du nouveau Centre communautaire et de la culture et qu'il faut maximiser l'impact de ces investissements en attirant davantage de visibilité et en améliorant l'expérience globale de la population;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de Mme Maryse St-Amand, directrice de la culture et des communications, des loisirs et des événements spéciaux.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil est en accord avec le préambule de la présente résolution.

QUE ce conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, de créer la fonction de coordonnateur de projets culturels et d'événements spéciaux. Il l'autorise également à évaluer la fonction et de procéder à l'embauche d'une personne-ressource pour le Service de la culture et des communications, des loisirs et des événements spéciaux.

QUE la nouvelle fonction fera partie intégrante de la convention collective : **le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 5389.**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Calixte confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

2023-09-11-236

2.1.6 **AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 2023-04-17-092 (Subvention au projet de construction d'une RPA de la Coop de solidarité « Au cœur des collines »)**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de sa résolution 2023-04-17-092, la Municipalité de Saint-Calixte s'engageait à contribuer au projet de construction de la RPA de la Coop de solidarité « Au cœur des collines » pour une subvention totale de 500 000 \$, dont une somme de 125 000 \$ sous forme d'avance comptant provenant des excédents de la municipalité et versés à la Coop de solidarité « Au cœur des collines » pour lui permettre de démarrer le projet, en vertu de l'article 91.1 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier la résolution en mentionnant que le 125 000 \$ soit financé par l'excédent non affecté;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu que nous sommes en attente de la confirmation du projet et que le versement de 125,000\$ est prévu seulement lors de la réception d'une lettre d'engagement de l'Association des GRT du Québec pour un prêt de 375 000 \$ à la Coop de solidarité 'Au cœur des collines' et lors de la réception par écrit de l'acceptation de la Société d'Habitation du Québec (SHQ) ainsi que l'octroi d'une subvention substantielle à la Coop de solidarité 'Au cœur des collines', nous allons procéder à la création d'un excédent affecté dans l'attente du versement, et ce, provenant de l'excédent non affecté.

CONSIDÉRANT QUE le retard est dû à une nouvelle mesure environnementale pour les RPA et une opportunité de financement de plus de 750 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE la présente résolution fasse partie intégrante de la résolution 2023-04-17-092.

QUE la résolution numéro 2023-04-17-092 soit et est amendée en ajoutant les considérants mentionnés au préambule de la présente résolution et que la présente résolution fasse partie intégrante de la résolution 2023-04-17-092.

2023-09-11-237 2.1.7 **SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET D'ÉCOLOGIE DE SAINT-CALIXTE – GRATUITÉ DE LA SALLE GUY ST-ONGE POUR LEURS ACTIVITÉS DE 2024**

CONSIDÉRANT QUE la SHE sollicite à nouveau notre soutien pour pouvoir utiliser gratuitement la salle du Centre d'art Guy St-Onge pour ses activités prévues en 2024 et ainsi favoriser la poursuite de sa mission d'information pour la protection de l'environnement, pour l'acquisition de connaissances en horticulture, ainsi que pour ses efforts de sensibilisation écologique au sein de la population de Saint-Calixte.

CONSIDÉRANT QUE leurs conférences de 2024 auront lieu selon le calendrier suivant :

- Mardi 16 janvier; AGA et conférence;
- Mardi 20 février; Conférence;
- Mardi 19 mars; Conférence;
- Mardi 16 avril; Conférence, Portes ouvertes (gratuit pour tous);
- Mardi 21 mai; Conférence;
- Mardi 17 septembre; Conférence;
- Mardi 15 octobre; Conférence;
- Mardi 19 novembre; Conférence;
- Mardi 10 décembre; Souper du temps des fêtes (15h à 23 h).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité affectera une ressource pour la surveillance des locaux (apparteur) lors de location de salle. Ceci afin de protéger les actifs immobiliers;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE le conseil offre son soutien, sous forme de subvention à la SHE, en

leur offrant la gratuité de la salle du Centre d'art Guy St-Onge, pour l'année 2024, pour leurs conférences de 17 heures à 22 heures, selon le calendrier mentionné au préambule de la présente résolution.

2.2. PRÉSENTATION, DÉPÔT DE RÈGLEMENT ET AVIS MOTION

Aucun item.

2.3 CHÈQUES ÉMIS, DÉPÔTS DIRECTS ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 309 096.00 \$, la liste des dépôts directs émis au montant de 499 348.17 \$, la liste des paiements (Internet) au montant de 167 901.36 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 251 719.12 \$ concernant les salaires du 23 juillet au 2 septembre 2023/quinzaine et du 1er au 31 août 2023/mensuel.

a) Chèques émis

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 309 096.00 \$.

| NO. CHÈQUE | NOM DU FOURNISSEURS | MONTANT |
|-------------------|---|----------------|
| 21092 | COULOMBE BIANCA | 1 145,86 \$ |
| 21093 | GAGNON FREDERIC, | 250,00 \$ |
| 21094 | GRANGER JONATHAN, | 1 500,00 \$ |
| 21095 | ASSOCIATION CARREFOUR FAMILLE MONTCALM | 100,00 \$ |
| 21096 | LEVERT, STÉPHANE | 155,00 \$ |
| 21097 | CAMPBELL SANDRA FRANCESCO DE- MASI | 27 950,00 \$ |
| 21098 | CHARRON PHILIPPE, | 1 500,00 \$ |
| 21099 | LIZOTTE GUY | 3 000,00 \$ |
| 21100 | TOVAR MANRIQUE ANDREA YULIETH, | 250,00 \$ |
| 21101 | CYR DENIS, DUCASSE ANDREE | 50,00 \$ |
| 21102 | MERA SIMON | 745,99 \$ |
| 21103 | ST-ARNAUD, ANGELIKA | 56,99 \$ |
| 21104 | BELISLE, ANTONY | 203,59 \$ |
| 21105 | BOUCHARD, LAURIE-EVE | 35,98 \$ |
| 21106 | MARIE-PIER BOUVRETTE | 91,64 \$ |
| 21107 | NOEMIE DESROCHES | 21,41 \$ |
| 21108 | ETHIER, ÉMILIE | 45,84 \$ |
| 21109 | GAGNON, ANNABELLE | 80,15 \$ |
| 21110 | GAZAILLE, ÉMILIE | 24,57 \$ |
| 21111 | IMBEAULT, LUCIE | 351,50 \$ |
| 21112 | JOANI GAGNE-BEAUCHAMP | 31,42 \$ |
| 21113 | JOLICOEUR | 396,66 \$ |
| 21114 | MATHIEU CHARLES LEBLANC, ING. | 569,11 \$ |
| 21115 | MARIER, BRUNO ET LEBRUN GENE- VIEVE | 431,00 \$ |
| 21116 | MINISTRE DES FINANCES | 94,42 \$ |
| 21117 | PAVAGES MASKA INC | 3 441,23 \$ |
| 21118 | PERREAULT, OCÉANNE | 46,13 \$ |
| 21119 | QUALILAB INSPECTION INC. | 14 716,80 \$ |
| 21120 | RIVEST, RICHARD | 17,45 \$ |
| 21121 | AEBI SCHMIDT CANADA INC. | 169 927,30 \$ |
| 21122 | ARYANE BEAUSOLEIL | 34,49 \$ |
| 21123 | MAUDE CHOUINARD | 202,47 \$ |
| 21124 | ENTREPRISE M.R.Q. | 34 883,52 \$ |

| | | |
|-------|-------------------------|----------------------|
| 21125 | LUDOVIK FORTIER OUELLET | 45,50 \$ |
| 21126 | CATHERINE GENDRON | 36,35 \$ |
| 21127 | LANA GRAVEL | 19,83 \$ |
| 21128 | PAVAGE JD INC. | 46 643,80 \$ |
| | | 309 096.00 \$ |

b) Dépôts directs

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des dépôts directs au montant de 499 348.17 \$.

| | | |
|------|--|----------------------|
| 1667 | FLIP COMMUNICATIONS & STRATEGIES INC. | 241,45 \$ |
| 1668 | HARNOIS ÉNERGIES INC. | 13 156,29 \$ |
| 1669 | SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BUREAU | 804,31 \$ |
| 1670 | SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE | 1 701,37 \$ |
| 1671 | LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC. | 8 017,21 \$ |
| 1672 | SPCA REFUGE MONANI-MO | 2 000,00 \$ |
| 1673 | CAMIONS DENIS LEFEBVRE INC. | 85 830,25 \$ |
| 1674 | LES ENTREPRISES PHILIPPE DENIS INC | 354 135,68 \$ |
| 1675 | FRANÇOIS GRENON ARCHITECTE INC. | 10 945,62 \$ |
| 1676 | SPCA REFUGE MONANI-MO | 1 667,00 \$ |
| 1677 | MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM | 14 795,75 \$ |
| 1678 | PARALLÈLE 54 | 6 053,24 \$ |
| | | 499 348.17 \$ |

c) Paiements Internet

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des paiements Internet au montant de 167 901.36 \$.

| | | |
|------|---|--------------|
| 4657 | AGENCE DU REVENU DU CANADA | 9 197,47 \$ |
| 4658 | AGENCE DU REVENU DU CANADA | 3 543,75 \$ |
| 4659 | MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC | 35 760,99 \$ |
| 4660 | VISA DESJARDINS | 8 032,33 \$ |
| 4661 | VISA DESJARDINS | 5 050,79 \$ |
| 4662 | MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC | 37 215,79 \$ |
| 4663 | AGENCE DU REVENU DU CANADA | 11 168,22 \$ |
| 4664 | AGENCE DU REVENU DU CANADA | 3 292,60 \$ |
| 4665 | BELL CANADA | 104,63 \$ |
| 4666 | CARRA | 2 203,35 \$ |
| 4667 | LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS | 5 405,20 \$ |
| 4668 | SSQ GROUPE FINANCIER | 30 204,34 \$ |
| 4669 | BELL CANADA | 167,87 \$ |
| 4670 | HYDRO-QUEBEC | 125,29 \$ |
| 4671 | HYDRO-QUEBEC | 1 613,01 \$ |
| 4672 | HYDRO-QUEBEC | 165,26 \$ |
| 4673 | HYDRO-QUEBEC | 145,72 \$ |
| 4674 | HYDRO-QUEBEC | 1 107,36 \$ |
| 4675 | HYDRO-QUEBEC | 989,30 \$ |
| 4676 | HYDRO-QUEBEC | 97,29 \$ |
| 4677 | HYDRO-QUEBEC | 1 083,04 \$ |
| 4678 | HYDRO-QUEBEC | 98,86 \$ |
| 4679 | HYDRO-QUEBEC | 166,40 \$ |
| 4680 | HYDRO-QUEBEC | 1 636,07 \$ |

| | | |
|------|--|----------------------|
| 4681 | VIDEOTRON | 64,33 \$ |
| 4682 | ACCEO SOLUTIONS INC. | 0,28 \$ |
| 4683 | ACCEO SOLUTIONS INC. | 231,84 \$ |
| 4684 | ACCEO SOLUTIONS INC. | 79,97 \$ |
| 4685 | ÉQUIPEMENTS DE BUREAU LAURENTIDES PRÉLEV | 306,98 \$ |
| 4686 | GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC. | 167,53 \$ |
| 4687 | GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC. | 1,48 \$ |
| 4688 | GLOBAL PAYMENTS DIRECT INC. | 25,00 \$ |
| 4689 | G.P.M.E. LANAUDIÈRE | 5 383,79 \$ |
| 4690 | LE GROUPE ACCISST | 527,16 \$ |
| 4691 | SOCIETE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE | 2 538,07 \$ |
| | | 167 901.36 \$ |

d) Transferts bancaires – Service de la paie

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 251 719.12 \$ concernant les salaires du 23 juillet au 2 septembre 2023/quinzaine et du 1^{er} au 31 août 2023/mensuel.

| Déposée le | Salaire du | Paie no | Montant |
|------------|-----------------------------|--------------|----------------------|
| 10-août-23 | 23 juillet au 5 août 2023 | 16-Quinzaine | 83 349,93 \$ |
| 24-août-23 | 6 au 19 août 2023 | 17-Quinzaine | 88 604,82 \$ |
| 07-sept-23 | 20 août au 2 septembre 2023 | 18-Quinzaine | 67 451,20 \$ |
| 31-août-23 | 1er au 31 août 2023 | 8-Mensuel | 12 313,17 \$ |
| | | | 251 719.12 \$ |

2023-09-11-238

2.4 COMPTES À PAYER ET DÉPÔTS DIRECTS

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 159 194.52 \$.

a) Les comptes à payer au montant de 27 285.81 \$

| NO. CHÈQUE | NOM DU FOURNISSEURS | MONTANT |
|------------|---------------------------------|-------------|
| 21129 | AGRITEX LANAUDIÈRE INC. | 37,07 \$ |
| 21130 | ALEXANDRE DE LORIMIER | 298,22 \$ |
| 21131 | L'AMI DU BUCHERON | 289,05 \$ |
| 21132 | AUDIO CINE FILMS INC. | 816,32 \$ |
| 21133 | BETON ADAM INC. | 2 764,00 \$ |
| 21134 | 11123084 CANADA INC | 1 442,00 \$ |
| 21135 | CERTIFIED LABORATORIES | 359,47 \$ |
| 21136 | CONFIDENTIEL DECHIQUETAGE | 888,06 \$ |
| 21137 | CREUSAGE RL | 2 213,27 \$ |
| 21138 | DECORATION PAQUETTE & FILS INC. | 586,42 \$ |
| 21139 | GLS CANADA (DICOM) | 93,57 \$ |
| 21140 | DOMOTIQUE SOLUTION (2013) INC. | 70,13 \$ |
| 21142 | EBI MONTRÉAL INC. | 1 287,76 \$ |
| 21143 | LES ATTACHES ETHIER | 174,71 \$ |

| | | |
|-------|--|---------------------------------|
| 21144 | FUNTROPOLIS | 1 258,98 \$ |
| 21145 | REMORQUAGE DESORMEAUX INC. | 212,70 \$ |
| 21146 | GROUPE SYNAPSE INC. | 1 798,90 \$ |
| 21147 | INSTALL4U GRAPHIQUE INC. | 1 049,73 \$ |
| 21148 | LAMARRE, MARTINE | 603,00 |
| 21149 | LOCATION 2M | 1 252,07 \$ |
| 21150 | LURELU | 70,00 \$ |
| 21151 | CAMIONS LUSSIER-LUSSICAM INC. | 410,46 \$ |
| 21152 | LES ENTREPRISES M.MARION INC. | 1 379,70 \$ |
| 21153 | MARTECH INC. | 238,40 \$ |
| 21154 | 2643-4589 QUEBEC INC | 2 379,99 \$ |
| 21156 | LES MARCHÉS TRADITION SAINT-CALIXTE INC. | 218,63 \$ |
| 21157 | LA COOP NOVAGO - QUINCAILLERIE ST-LIN | 1 151,12 \$ |
| 21158 | PLOMBERIE JFH- VÉZINA | 325,09 \$ |
| 21159 | PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES INC. | 1 909,49 \$ |
| 21161 | QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE) | 497,80 \$ |
| 21162 | LA GRANDE RECRE | 558,98 \$ |
| 21163 | SEAO-CONSTRUCTO | 99,10 \$ |
| 21164 | SERVICE D'ANIMATION DE LA MUSE | 258,69 \$ |
| 21165 | ROXANE TURCOTTE | 292,93 \$ |
| | | <hr/> <hr/> 27 285.81 \$ |

b) Les dépôts directs émis au montant de 131 908.71 \$.

| NO. CHÈQUE | NOM DU FOURNISSEURS | MONTANT |
|-------------------|---|----------------|
| 1679 | AUBUT DIESEL INC | 1 396,39 |
| 1680 | GROUPE BLASTFORCE CANADA INC. | 5 518,80 |
| 1681 | BOURGEOIS CHEVROLET BUICK GMC | 800,03 |
| 1682 | CDTEC CALIBRATION INC. | 114,98 |
| 1683 | GROUPE CLR | 149,41 |
| 1684 | COGINOV INC | 2 931,86 |
| 1685 | LES CONTROLES CT | 355,27 |
| 1686 | C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC. | 301,23 |
| 1687 | LES PLASTIQUES CY-BO | 4 571,49 |
| 1688 | EBI ENVIRONNEMENT INC | 51 375,45 |
| 1689 | LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC. | 3 480,58 |
| 1690 | EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC. | 925,55 |
| 1691 | EQUIPE LAURENCE | 4 052,87 |
| 1692 | LONGUS ÉQUIPEMENT INC. | 128,75 |
| 1693 | L'EQUIPEUR | 746,69 |
| 1694 | FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES | 504,31 |
| 1695 | GG BEARING | 670,20 |
| 1696 | LE GROUPE ROGER FAGUY INC. | 1 225,10 |
| 1697 | HEBDRAULIQUE INC | 944,05 |
| 1698 | CHAUSSURES HUSKY LTÉE | 583,57 |
| 1699 | DÉBOUCHAGE HYDRO-JET INC. | 3 345,75 |
| 1700 | GROUPE ISM | 2 824,79 |
| 1701 | JOLIETTE DODGE CHRYSLER LTEE | 179,60 |
| 1702 | J.- RENE LAFOND INC. | 183,03 |
| 1703 | SABLE L.G. DIVISION BAUVAL INC. | 761,69 |
| 1704 | LIBRAIRIE MARTIN INC. | 653,74 |
| 1705 | LIBRAIRIE RENAUD-BRAY | 1 168,18 |
| 1706 | LIBRAIRIE LU-LU INC. | 1 829,79 |
| 1707 | USD GLOBAL INC. (LOUBAC) | 4 158,65 |
| 1708 | LUCIOLE | 57,48 |

| | | |
|------|--------------------------------------|----------------------|
| 1709 | MAUDE CHAPDELAINÉ, ARCHÉOLOGUE M.SC. | 2 138,53 |
| 1710 | MÉDIALO | 293,19 |
| 1711 | MEDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C. | 789,54 |
| 1712 | ME ODILE MEFDJAKH | 1 400,00 |
| 1713 | OUTILLAGES EXPRESS | 767,99 |
| 1714 | PFD AVOCATS LAWYERS | 531,93 |
| 1715 | DISTRIBUTION MARIO PICHETTE | 1 413,27 |
| 1716 | PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC. | 671,97 |
| 1717 | POITRAS PIÈCES D'AUTOS | 133,09 |
| 1718 | PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE | 17,19 |
| 1719 | VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE | 552,21 |
| 1720 | PRODUCTIONS HUGUES POMERLEAU INC. | 862,31 |
| 1721 | RABAIS CAMPUS . | 34,44 |
| 1722 | REAL HUOT INC. | 1 192,33 |
| 1723 | SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC. | 169,45 |
| 1724 | STIEHL CANADA INC | 2 547,42 |
| 1725 | TECHNO DIESEL INC. | 1 103,08 |
| 1726 | TECH-MIX DIVISION BAUVAL INC. | 1 445,38 |
| 1727 | UBA INC. | 766,19 |
| 1728 | WASTE MANAGEMENT | 8 395,81 |
| 1729 | WURTH CANADA LIMITEE | 2 569,39 |
| 1730 | XPRESSION NUM-ERIC | 8 174,72 |
| | | 131 908,71 \$ |

2.5 DÉPÔT DE RAPPORT, DOCUMENTS, REQUÊTES

Aucun item

2.6 SUIVI MRC

Aucun suivi pour le moment.

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

Aucun item.

4. TRANSPORT – VOIRIE

2023-09-11-239

4.1 RÉFECTION DE LA MONTÉE PINET SECTEUR URBAIN - SURVEILLANCE SUPPLÉMENTAIRE DES TRAVAUX (PROJET NO P-2021-020)

CONSIDÉRANT QUE la résolution no 2023-07-10-194 octroyant le mandat de surveillance du projet de la Montée Pinet secteur urbain à la firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc pour un montant de 28 215 \$ avant taxes et incluant 10 % de contingence;

CONSIDÉRANT QUE les honoraires de surveillance mentionnée dans ladite résolution ne prévoyaient qu'un délai de réalisation des travaux sur une période vingt (20) jours ouvrables alors que les travaux seront prévus sur une période de quarante-cinq (45) jours ouvrables;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'honoraires supplémentaires de surveillance de la firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc. en date du 22 août 2023 au montant de 23 562,50 \$ et qui sont jugés raisonnables en fonction du mandat initial;

CONSIDÉRANT QUE la résolution no 2023-07-10-194 prévoyait une contingence de 10 % correspondant à un montant de 2 565,00 \$ avant taxes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ACCORDER un montant supplémentaire de 20 997,50 \$ avant taxes pour la surveillance des travaux de la Montée Pinet à la firme « Parallèle 54 Expert-Conseil Inc. » pour une période supplémentaire de 25 jours ouvrables à raison de 942,50 \$/jour.

QUE la dépense soit imputée via le programme de la TECQ 2019-2023 et au règlement d'emprunt 731-2022.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à payer en temps opportun les factures relatives à ce mandat.

2023-09-11-240

4.2

MISE AU RANCARD D'UN VÉHICULE APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède une camionnette Ford F-150, année 2014 (numéro 15);

CONSIDÉRANT QUE des réparations coûteuses sont requises sur le moteur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil municipal consent à mettre au rancard ledit véhicule par sa vente à l'entreprise Kenny U-Pull :

- 1 camionnette Ford F-150 (#15) numéro de série 1FTFW1EF3EKF82778

QUE M. Mathieu-Charles Leblanc, directeur général et greffier-trésorier ou M. Christian Leduc, directeur des services techniques soit et est mandaté à coordonner la mise au rancart avec l'acheteur pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte.

2023-09-11-241

4.3

VENTE DE 3 VÉHICULES APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède une niveleuse de marque John Deere 772 GP, année 2011 (numéro 8);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède deux 6 roues 4x4 de marque Freightliner, années 1999 (numéros 10 et 14);

CONSIDÉRANT QUE ces 3 véhicules ont atteint leur fin de vie utile et que des réparations majeures doivent être faite afin de prolonger leur vie utile;

CONSIDÉRANT QUE ces trois véhicules ont été remplacés par une niveleuse neuve de marque John Deere, un camion 6 roues 4x4 neuf de marque Freightliner, un camion 6 roues 4x4 usagé de marque Western Star;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil municipal consent à se départir desdits véhicules par leur mise en vente à encan Ritchie soit :

- 1 niveleuse John Deere 772 GP 2011 (#8) numéro de série 1DN772GPVBD638152
- 1 camion 6 roues Freightliner 1999 (#10) numéro de série 1FV2JJBB0XHA25753
- 1 camion 6 roues Freightliner 1999 (#14) numéro de série 1FV2JJBB9XHA25752

QUE M. Mathieu-Charles Leblanc, directeur général et greffier-trésorier ou M. Christian Leduc, directeur des services techniques, soit et est mandaté à coordonner la vente avec l'encanteur pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte.

2023-09-11-242

4.4

MODIFICATION DU STATUT D'EMPLOI – STEVE BAUMGARTEN

CONSIDÉRANT la résolution d'embauche de M. Steve Baumgarten 2022-05-24-194 pour les mois de juin, juillet et août 2022;

CONSIDÉRANT la résolution d'embauche 2022-09-12-300 qui prolongeait la période d'emploi pour l'année 2022 à titre de mécanicien temporaire sur appel;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Baumgarten a terminé ses études et complété un (DEP) diplôme d'études professionnelles en mécanique de machinerie agricole;

CONSIDÉRANT QUE M. Steve Baumgarten a un statut d'employé temporaire et occupe la fonction de mécanicien;

CONSIDÉRANT les besoins de main-d'œuvre au niveau de la mécanique au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT les discussions tenues avec les représentants syndicaux de la section « Cols bleus » du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1814;

CONSIDÉRANT QUE la volonté des parties d'octroyer le statut d'employé régulier à temps partiel, selon les dispositions de l'article 4.1 b) de la présente convention collective;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE M. Baumgarten soit reconnu, à la signature de la lettre d'entente, avoir le statut d'employé régulier à temps partiel, selon les dispositions de l'article 4.1 b) de la convention collective.

QUE le maire ou le maire suppléant et le directeur général soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, la lettre d'entente avec le Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 1814, relativement aux ententes prévues.

2023-09-11-243

4.5

SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE – SOUS-TRAITANCE POUR LES TRAVAUX DE SIGNALISATION ROUTIÈRE ET LES TRAVAUX DE DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE MÉCANIQUE

CONSIDÉRANT l'abondance des travaux d'entretien de la chaussée et de pavage à effectuer sur les artères principales du territoire;

CONSIDÉRANT QUE lors de travaux s'effectuant sur les chemins publics, la présence de signaleur routier est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleuses et travailleurs et celle des usagers de la route;

CONSIDÉRANT les travaux occasionnels de déboisement, enlèvement du couvert végétal et de défrichage mécanique des bords de route;

CONSIDÉRANT QUE la nature occasionnelle et temporaire du travail de signaleur routier, de déboisement et de défrichage mécanique à effectuer durant la période estivale;

CONSIDÉRANT l'absence de main-d'œuvre qualifiée et disponible à l'intérieur de l'unité de négociation;

CONSIDÉRANT l'article 31.1 de la convention collective du Syndicat canadien de la fonction publique section locale 1814;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE ce conseil est en accord avec le préambule de la présente résolution.

QUE la Municipalité peut recourir à des fournisseurs de services externes pour effectuer l'installation et le retrait des dispositifs de signalisation et gérer la circulation des usagers de la route lors des entraves des voies routières des artères principales du territoire pour les travaux d'entretien et de pavage.

QUE la Municipalité peut recourir à des fournisseurs de services externes pour effectuer les travaux de déboisement, enlèvement du couvert végétal et de défrichage mécanique des bords de route.

QUE le maire ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier monsieur Mathieu-Charles LeBlanc soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, une lettre d'entente avec le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 1814.

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2023-09-11-244

5.1 ATTRIBUTION DU LOT 6 574 295

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec nous a notifié la création du lot 6 574 295 à partir du lot 4 870 151 le 10 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 870 151, appartenant au Ministère des Transports et de la Mobilité durable, est un ancien chemin de colonisation;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau lot 6 574 295 a été attribué à la Municipalité de Saint-Calixte, sans consentement, et que nous nous y sommes opposée le 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec a étudié la demande et décide de ne pas changer sa position en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la Voirie*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE la municipalité de Saint-Calixte devient propriétaire du lot 6 574 295 et que, pour des fins de sécurité seulement, nomme ce bout de chemin « 3^e Rang du Vieux-Verbal »;

QUE ce bout de chemin ne sera pas entretenu ni déneigé, par la Municipalité, et ce, autant en période estivale qu'hivernale;

QU'aucune demande de permis, pour de nouvelles constructions, ne pourra être demandée auprès du service de l'urbanisme pour ce bout de chemin;

2023-09-11-245

5.2

NOMINATION ET FONCTIONS DES MEMBRES DU C.C.U.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) aux articles 146 à 148;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2023-01-16-021 a été résolu sous le règlement 345-B-88 remplacé par le règlement 729-2023, entré en vigueur le 23 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2023-01-16-021 avait fixé les renouvellements de mandat de 2 ans;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement 729-2023 en vigueur, le conseil doit nommer les membres constituant le comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) et leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même règlement, le comité doit être formé de deux membres du Conseil et de quatre résidents;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la résolution 2023-01-16-021 soit nulle et sans avenue;

QUE le conseil nomme Madame Julie Lamoureux, conseillère, à titre de président du C.C.U.;

QUE le conseil nomme Madame Audrey Kolodenchouk, citoyenne, à titre de vice-présidente du C.C.U.;

QUE le conseil nomme Madame Louise Bourassa, conseillère, et nomme Madame Annie Ricard, Madame Jeanne Powers et Madame Roxanne Jolicoeur, citoyennes, à titre de membre du C.C.U.;

QUE le conseil conserve la rémunération de 65\$ par séance pour Madame Audrey Kolodenchouk, Madame Annie Ricard, Madame Jeanne Powers et Madame Roxanne Jolicoeur;

QUE le conseil nomme Madame Annie De Lisio, directrice du service de l'urbanisme, à titre de secrétaire du C.C.U.;

QUE la durée de ses nominations est reconduite jusqu'au 31 janvier 2025.

2023-09-11-246

5.3

NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS AU SERVICE DE L'URBANISME

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1)* prévoit la constitution des règlements en urbanisme et permet à la Municipalité de désigner ses fonctionnaires responsables;
- CONSIDÉRANT QUE les règlements en urbanisme prévoient la nomination des fonctionnaires ou responsables désignés de leur application par résolution du Conseil;
- CONSIDÉRANT QUE de nouveaux règlements en urbanisme ont été adoptés récemment, à la suite de la concordance au schéma de la MRC de Montcalm;
- CONSIDÉRANT QU' il est important pour le Conseil de faire appliquer sa réglementation en urbanisme et être capable de permettre la délivrance des constats d'infraction lorsqu'il est nécessaire;
- CONSIDÉRANT QUE la résolution 2023-03-13-076 est toujours en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil ajoute l'assistant-inspecteur en bâtiments comme responsables et fonctionnaires désignés, pour l'application et de la délivrance des constats d'infraction, des règlements suivants :

- Règlement de zonage et ses amendements;
- Règlement de lotissement et ses amendements;
- Règlement de construction et ses amendements;
- Règlement sur les permis et certificats et ses amendements;
- Règlement sur les dérogations mineures et ses amendements;
- Règlement sur les modifications aux règlements d'urbanisme et ses amendements;
- Règlement sur les projets particuliers de construction, de modifications et d'occupations d'immeubles et ses amendements;
- Règlement sur les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général et ses amendements;
- Règlement sur la gestion des matières résiduelles et ses amendements;
- Règlement régissant un comité consultatif d'urbanisme et ses amendements;
- Règlement de démolition d'immeubles et ses amendements.

2023-09-11-247

5.4

REMBOURSEMENT SELON LE RÈGLEMENT 669-2020

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 669-2020 est entré en vigueur le 10 juin 2020;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 669-2020 a été abrogé le 22 mars 2022 et que seules les demandes faites durant qu'il était en vigueur sont valides;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5, de ce règlement, prévoit une aide financière égale à un remboursement de 50% de la valeur d'acquisition;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires doivent rencontrer toutes les exigences du règlement pour se prévaloir d'un remboursement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le directeur général et greffier-trésorier autorise l'affectation du remboursement de 50% des terrains aux excédents non affectés, comme prévu dans le règlement 669-2020;

QUE le délai pour déposer une demande de remboursement, conformément au règlement 669-2020, est terminé, cette affectation sera la dernière autorisée;

2023-09-11-248

5.5

AUTORISATION ET SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA CONSTRUCTION DE LA RUE MARC

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise TTG Construction inc. a déposé un projet pour la construction d'une nouvelle rue en décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU' une dérogation mineure a été acceptée, pour ce projet, sous la résolution 2023-02-12-044;

CONSIDÉRANT QU' un projet de lotissement du projet, conforme au règlement de lotissement 723-2023, a été déposé sous la minute 16174, dossier 33145 de l'arpenteur-géomètre monsieur Jonathan Laforce;

CONSIDÉRANT QU' le projet comprend une rue et 15 terrains potentiellement constructibles pour des résidences unifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux 345-K-2006 et le règlement sur la construction de chaussée 345-I-2019-116 sont actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU' un protocole d'entente doit être signé entre le promoteur et la Municipalité, conformément à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le maire M. Michel Jasmin, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier M. Mathieu-Charles LeBlanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le protocole d'entente à intervenir entre les parties, pour le projet de construction de cette future rue;

QUE les tous les documents exigés au règlement 345-I-2019-116 soient déposés avant de début des travaux et la signature du protocole;

QUE la firme d'ingénierie Équipe Laurence a été mandatée pour la réalisation des plans, devis et estimation, par le propriétaire;

QUE le futur lot 6 576 066 soit nommé : rue Marc

QUE les frais pour fins de parcs et terrains de jeux soient payés en argent conformément au règlement 723-2023;

5.6 **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 734-2023, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DES ANNEXES "A" ET "L" DU RÈGLEMENT 900-2010**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2023-09-11-15

AVIS DE MOTION

Je, Gaétan Lavallée, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier les annexes A et L, afin de sécuriser certaines rues où les véhicules stationnés créent une obstruction ou une problématique pour la libre circulation de la rue et ajouter des panneaux d'arrêts obligatoires pour la sécurité des citoyens sur la route.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2023-09-11-249

5.7 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 734-2023, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DES ANNEXES "A" ET "L" DU RÈGLEMENT 900-2010**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement numéro 734-2023, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le projet de règlement numéro 734-2023, modifiant certaines dispositions des annexes "A" et "L" du règlement 900-2010, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 734-2023

PROJET DE RÈGLEMENT 734-2023, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DES ANNEXES "A" ET "L" DU RÈGLEMENT 900-2010

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 900-2010, afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier ses règlements, afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité modifie cette annexe, afin de sécuriser certaines rues où les véhicules stationnés créent une obstruction ou une problématique pour la libre circulation de la rue.

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'annexe "A" du règlement 900-2010, est modifiée afin d'ajouter, en ordre alphabétique de rue, les rues suivantes :

| NOM DE LA RUE | |
|------------------------|-------------------------------------|
| BOURBONNAIS | Intersection Michel et Sylvain |
| Rang 4 | Intersection Rang 3 du Vieux-verbal |
| Rang 3 du Vieux-Verbal | Intersection Rang 4 |

ARTICLE 3 : L'annexe "L" du règlement 900-2010, est remplacée par l'annexe "L" ci-jointe au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE SEPTEMBRE 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

ANNEXE "L"

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

| <u>NOM DES RUES</u> | <u>SECTEUR</u> |
|--------------------------------|--|
| 1 ^{er} AVENUE BEAUDRY | Dans les 2 sens, sur toute la longueur |
| 335, route | Côté ouest – du numéro civique 5710 à l'intersection rue Lavoie |
| 335, route | Côté est – du numéro 5725 à l'intersection rue Lecourt |
| 335, route | Côté ouest - de l'intersection rue Lavoie à l'intersection rue Mainville - de minuit à 7 h 00, du 15 novembre au 1 ^{er} avril inclusivement |
| 6 ^E RANG | Côté nord – du numéro civique 8 à 10 inclusivement, il est interdit de stationner plus de 10 minutes |
| 6e RANG | Côté nord – face au numéro civique 2 à 6 inclusivement |
| 6e RANG | Côté sud – de l'intersection Route 335 au numéro civique 5 inclusivement |
| 8 ^E RANG | Côté nord-ouest, à partir de la route 335 jusqu'au numéro civique 550, 8e rang est |
| 8 ^e RANG EST | Dans les deux sens, du numéro civique 2005, 8 ^e Rang Est, jusqu'à l'intersection montée Pinet |
| ALEXANDRE, rue | Dans les deux sens, à partir de la Route 335 en direction du 240, rue Alexandre sur une longueur de 85 mètres |
| BASSIN-DUFRESNE, rue du | Dans les deux sens, sur l'ensemble du lot 4 631 734 |
| BEAUCHAMPS, rue | Dans les deux sens, entre la route 335 et la rue Corbeil |
| BEAUDRY, rue | Dans les deux sens, de la route 335 à la 1 ^{er} avenue Beaudry |
| CAROLINE, rue | Dans les deux sens, sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h |
| CASINO, montée | Dans les deux sens, de l'intersection de la rue Vigneault à l'intersection de la rue Alexandria, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h |
| CASINO, montée | Dans les deux sens, de l'intersection de Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria |

| | |
|------------------------|---|
| CASINO, montée | Côté Sud - de l'intersection de la rue De Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria (côté numéro civique pair). |
| CASINO, montée | Dans les deux sens, sur l'ensemble des lots 3 188 197, 3 188 198 et 6 164 930 |
| CÈDRES, rue des | Côté est - entre les numéros civique 210 et 230 |
| COLIBRI, rue du | Au bout de la rue, dans la virée de charrue |
| COUBERTIN, rue de | Dans les deux sens, sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h |
| DODON, rue | Côté ouest – de l'intersection rue Leblanc à la rue Hélène |
| DUVALIÈRE EST, rue | Sur un côté, sur toute la longueur |
| DUVALIÈRE OUEST, rue | Sur un côté, sur toute la longueur |
| HÔTEL DE VILLE, rue | Côté ouest – maximum 60 minutes |
| HÔTEL DE VILLE, rue | Côté est, sauf face à l'école (partie gazonnée) |
| LAC-BOB, chemin du | Dans les deux sens, entre les rues Roi-René et Donald |
| LAC-DESNOYERS, rue du | Dans les deux sens, sur toute la longueur |
| LAC-RAYMOND, chemin du | Côté ouest – du 6 ^e Rang à la rue Radisson |
| MARIE-FOURNIER, rue | Côté de l'école, sur toute la longueur, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 15 h 30, à l'exception des autobus |
| MARQUIS, rue | Dans les deux sens, sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h |
| PINET, montée | Dans les deux sens, de l'intersection de la rue Langlois, situé face au numéro civique 4000, jusqu'à l'intersection du rang 8 |
| PLAGE, rue de la | Du côté du nord/est, sur l'ensemble du lot 3 188 075 |
| RIVIERA, rue | Dans les deux sens, sur toute la longueur, ainsi que sur les accès au lac (droits de passage) |
| ROSSIGNOL, rue du | Dans les deux sens, sur toute la longueur |
| TAILLON, rue | Sur toute la longueur de la plage (lot 6 477 176) du côté du lac Quatre Saisons |

5.8 **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2023, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER PLUSIEURS DISPOSITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 722-2023**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2023-09-11-16

AVIS DE MOTION

Je, Alexandre Mantha, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier et de corriger plusieurs dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le nouveau règlement de zonage 722-2023.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2023-09-11-250

5.9

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2023, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER PLUSIEURS DISPOSITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 722-2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du premier projet de règlement numéro 735-2023, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le premier projet de règlement numéro 735-2023 ayant pour objet de modifier et de corriger plusieurs dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage 722-2023, soit et est adopté.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2023

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2023, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER PLUSIEURS DISPOSITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 722-2023

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 722-2023 le 16 août 2023;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité doit rectifier certaines coquilles qui se sont intégrées dans le règlement lors de la refonte de ceux-ci;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent premier projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 1, de la section 1.3 « Dispositions interprétatives » du règlement 722-2023, les définitions suivantes se retrouvant à l'article 1.3.3 sont remplacées comme suit :

FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT)

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue, selon un angle variant entre 0 et 10 degrés, et où se retrouve l'entrée principale. La façade comprend des éléments architecturaux qui distinguent une façade d'un mur latéral, tel que, de façon non-limitative, une porte d'entrée avec un perron, une marquise et un numéro civique. De plus, lorsqu'un garage est intégré ou adossé au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal et du calcul de sa façade principale.

PAVILLON DE JARDIN

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 50% d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Comprend les gloriettes et les gazebos. Exclut les gazebos temporaires démontables en toile ou en matériaux devant être retirés pour la période hivernale.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches. Sont exclus, du calcul de la superficie d'implantation inscrite aux grilles des spécifications, les garages attenants ou les abris d'auto attenants.

- ARTICLE 3 :** Au chapitre 2, à la section 2.4 « Classification des usages domestiques » du règlement 722-2023, au 4^{em} paragraphe de l'article 2.4.6, les chiffres « 25% » sont remplacés par « 50% ».
- ARTICLE 4 :** Au chapitre 2, à la section 2.4 « Classification des usages domestiques » du règlement 722-2023, un 8^{em} paragraphe à l'article 2.4.7 est ajouté comme suit :
8. La location, la mise en location et la demande doivent s'effectuer par le propriétaire de l'immeuble.
- ARTICLE 5 :** Au chapitre 3, à la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, l'article 3.1.11 est remplacé comme suit :
- 3.1.11 Décroché en façade**
- Nonobstant toute disposition contraire, lorsque la façade principale du bâtiment principal comporte un ou des décrochés, ces derniers ne peuvent avoir une profondeur excédant trois (3) mètres, par rapport au point le plus avancé de la construction, pour faire partie du calcul de la largeur de façade principale d'un bâtiment.
- ARTICLE 6 :** Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, le 2^e paragraphe de l'article 3.3.1 est remplacé comme suit :
2. L'utilisation d'une roulotte ou tous types de véhicules récréatifs, autre que sur un terrain réservé à cette fin prévu aux grilles de spécifications;
- ARTICLE 7 :** Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.4, au 1^{er} alinéa, les mots «, du groupe d'usage habitation (H), » sont ajoutés après le mot « secondaires ».
- ARTICLE 8 :** Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.4, au 1^{er} paragraphe les mots «, les revêtements d'aluminium, » sont ajoutés après le mot « ciment ».
- ARTICLE 9 :** Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.4, le 4^{em} paragraphe est remplacé comme suit :
4. Pour la toiture : un seul matériau de revêtement autorisé par terrain. Les tôles non peintes en usine et l'acier galvanisé sont interdits. Le revêtement des toits plats n'est cependant pas calculé dans le nombre de matériaux.
- ARTICLE 10 :** Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.11, le mot «, perrons » est ajouté partout après le mot « balcons ».
- ARTICLE 11 :** Au chapitre 3, à la section 3.4 « Normes architecturales particulières aux habitations » du règlement 722-2023, à l'article 3.4.2, les 6^{em} et 8^{em} paragraphes sont remplacés comme suit :

6. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage attenant, cependant ces pièces ne peuvent communiquer directement avec ce dernier. Il devient alors un garage intégré ;
8. La superficie d'implantation du garage attenant, ou la superficie cumulative d'un garage attenant et d'un abri d'automobile attenant le cas échéant, ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation totale du bâtiment principal incluant le garage attenant et l'abri d'auto attenant. Le garage attenant, ou la largeur du garage attenant et de l'abri d'auto attenant le cas échéant, doivent avoir une largeur d'un minimum de 5.50 mètres et d'un maximum de 50 % de la largeur du bâtiment principal;

ARTICLE 12 :

Au chapitre 4, à la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.1, les mots « ou accessoire » dans le 3^{em} paragraphe sont retirés.

ARTICLE 13 :

Au chapitre 6, à la section 6.2 « Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation » du règlement 722-2023, à l'article 6.2.1, le mot « xxx » dans le 11^{em} b) paragraphe est remplacé par les mots « du périmètre urbain ».

ARTICLE 14 :

Au chapitre 10, à la section 10.4 « Dispositions relatives aux terrains de camping et aux établissements d'hébergement de nature-non-conventionnelle » du règlement 722-2023, à l'article 10.4.4, le 11^{em} paragraphe est modifié comme suit :

11. Lorsque l'usage est exercé sans mettre à la disposition des occupants des cabinets d'aisances individuels au sein de chacune des unités d'hébergement mises en location, des blocs sanitaires doivent être mis à la disposition des occupants. Les blocs sanitaires doivent être localisés à une distance maximale de 250 mètres des unités d'hébergement qu'ils desservent;

ARTICLE 15 :

Au chapitre 10, à la section 10.16 « Dispositions applicables aux usages résidentiels dans les zones F » du règlement 722-2023, à l'article 10.16.2, la phrase suivante est retirée : « La profondeur maximale pour toute construction résidentielle (résidences et dépendances directes telles que garage) ne peut excéder 100 mètres d'une rue ou d'une voie publique. ».

ARTICLE 16 :

Au chapitre 2, à la section 10.20 « Dispositions relatives à l'exploitation d'une résidence de tourisme au sein d'un établissement de résidence principale » du règlement 722-2023, un 13^{em} paragraphe à l'article 10.20.2 est ajouté comme suit :

13. La location, la mise en location et la demande doivent s'effectuer par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 17 :

Au chapitre 10, à la section 10.22 « Dispositions relatives aux poulaillers domestiques » du règlement

722-2023, à l'article 10.22.1, les alinéas b), c) et d) sont ajoutés au 3^{em} paragraphe comme suit :

b) Un maximum de quinze (15) poules pour les terrains de 5001 m² à 10 000 m² ;

c) Un maximum de vingt (20) poules pour les terrains de 10 0001 m² à 20 000 m² ;

d) Un maximum de vingt-cinq (25) poules pour les terrains de plus de 20 0001 m² ;

ARTICLE 18 :

Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.1, le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 19 :

Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.2, le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 20 :

Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.3, le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 21 :

Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.4, le paragraphe suivant est ajouté à la fin :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 22 : À l'annexe 2 : Grilles de spécification, dans la section « Dispositions particulières », la ligne « Densité d'occupation au sol – Log./ha (min. / max.) » est retirée de toutes les grilles, tel que présenté à l'annexe A du présent règlement et pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 23 : À l'annexe 2 : Grilles de spécification, les grilles des zones P-5, F1-1 et F1-6 sont modifiées telles que présenter à l'annexe A du présent règlement et pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 24 : Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE SEPTEMBRE 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Annexe A : Grilles des spécifications (trop volumineux, elle est disponible dans le livre des règlements d'urbanisme).

5.10 **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 736-2023, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER CERTAINES DISPOSITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 723-2023**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2023-09-11-17

AVIS DE MOTION

Je, Lucie Chagnon avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier et de corriger certaines dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le nouveau règlement de lotissement 723-2023.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2023-09-11-251

5.11 **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 736-2023, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER CERTAINES DISPOSITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 723-2023**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du premier projet de règlement numéro 736-2023, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE le premier projet de règlement numéro 736-2023 ayant pour objet de modifier et de corriger certaines dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de lotissement 723-2023, soit et est adopté.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 736-2023

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 736-2023, AYANT
 POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER CERTAINES
 DISPOSITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROU-
 VANT DANS LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 723-2023**

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de lotissement 723-2023 le 16 août 2023;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité doit rectifier certaines coquilles qui se sont intégrées dans le règlement lors de la refonte de ceux-ci;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent premier projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

- ARTICLE 1 :** Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2 :** Au chapitre 2, de la section 2.2 « Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espace naturels » du règlement 723-2023, à l'article 2.2.4, le 14^e point est ajouté comme suit :
14. Une opération cadastrale visant la création de trois (3) lots et moins (au total à partir du lot d'origine), sans service et ayant frontage à une rue existante et municipalisée;
- ARTICLE 3 :** Au chapitre 4, de la section 4.1 « Dispositions générales » du règlement 723-2023, à l'article 4.1.3, le 8^e point est ajouté comme suit :
8. l'opération cadastrale pour un lot transversal existant peut avoir pour effet de créer un nouveau lot transversal.
- ARTICLE 4 :** Le présent premier projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE SEPTEMBRE 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

5.12 **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 738-2023, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES FRAIS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2023-09-11-18

AVIS DE MOTION

Je, Julie Lamoureux, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de de modifier les frais au règlement numéro 694-2022 concernant la vente de terrain municipal.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2023-09-11-252

5.13 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 738-2023, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES FRAIS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement numéro 738-2023, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le projet de règlement numéro 738-2023 ayant pour objet de modifier les frais au règlement numéro 694-2022 concernant la vente de terrain municipal, soit et est adopté.

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 738-2023

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 738-2023, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES FRAIS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son nouveau règlement 694-2022 sur les ventes des terrains municipaux, le 22 mars 2022;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de clarifier certaines dispositions à son règlement actuel;

ATTENDU QU' la municipalité possède des terrains non-constructibles dont un bon nombre n'ont toujours pas trouvé preneurs depuis plusieurs années;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

- ARTICLE 1 :** Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2 :** À l'article 6 du règlement 694-2022, au 2^e paragraphe, les mots et chiffres «100\$ par tranche de 500m2 et 100\$ pour la fraction excédentaire » sont remplacés par les mots et chiffres «100\$ par tranche de 100m2 et 100\$ pour la fraction excédentaire, plus les frais encourus par la Municipalité pour ledit lot, le cas échéant. »
- ARTICLE 3 :** Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE SEPTEMBRE 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

2023-09-11-253

6.1 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance cruciale de renforcer le bien-être familial au sein de ses communautés et de créer un environnement propice à l'épanouissement de chaque membre des familles;
- CONSIDÉRANT QU' en 2019, la Municipalité s'est dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action;
- CONSIDÉRANT QUE la politique familiale municipale a un impact significatif sur la qualité de vie des citoyennes et citoyens et sur la cohésion sociale de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille a ouvert un appel de projets dans le cadre de son Programme de soutien aux politiques familiales municipales;
- CONSIDÉRANT QUE le volet 2 du Programme permettrait de soutenir la réalisation de certaines mesures et projets prévus au plan d'action;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité demeure déterminée à poursuivre de manière proactive la réalisation des objectifs définis dans son plan d'action issu de sa politique familiale municipale;

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour transmettre une demande d'aide financière est le 22 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le Conseil autorise la directrice de la culture et des communications, des loisirs et des événements spéciaux à déposer, pour et au nom de la Municipalité, une demande d'aide financière de 25 000 \$ dans le volet 2 du programme de soutien aux politiques familiales municipales;

QUE la Municipalité s'engage à fournir la mise de fonds exigée par le programme, soit un minimum de 10 % des dépenses admissibles;

QUE M. le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient et sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents nécessaires à l'obtention de ladite aide financière.

2023-09-11-254

6.2

POLITIQUE CULTURELLE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité sait l'importance fondamentale de la culture dans la vie de ses communautés locales et qu'elle la reconnaît comme étant un levier de développement social, économique, territorial et identitaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité inaugurerait prochainement son nouveau Centre communautaire et de la culture de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a créé le service de la culture et des communications, des loisirs et des événements spéciaux;

CONSIDÉRANT QUE le Service a pour mission de promouvoir, développer et valoriser la richesse culturelle et artistique, de favoriser l'accès au plus grand nombre à une offre diversifiée et de dynamiser le milieu de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne dispose actuellement pas d'une politique culturelle municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire assurer une plus grande intégration et une meilleure planification des actions culturelles dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se doter d'une entente de développement culturel auprès du ministère de la Culture et des Communications;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE le Conseil autorise la directrice de la culture et des communications, des loisirs et des événements spéciaux à négocier les démarches nécessaires à l'élaboration de sa première politique culturelle municipale.

QUE le Conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents nécessaires à l'obtention de cette entente.

2023-09-11-255

6.3

**MODIFICATION DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE POUR
 LA FONCTION DE RESPONSABLE À LA BIBLIOTHÈQUE**

CONSIDÉRANT la nécessité d'une réorganisation de la structure administrative de la Municipalité en fonction de nouvelles orientations de gestion;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur général de la Municipalité quant aux décisions à prendre en regard de la structure administrative;

CONSIDÉRANT les discussions tenues avec les représentants syndicaux de la section « Employés de bureau » du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5389;

CONSIDÉRANT il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité d'adopter la présente Résolution;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

D'ABOLIR la fonction de responsable de la bibliothèque.

DE CRÉER la fonction cadre de directrice de la bibliothèque.

DE NOMMER au nouveau poste cadre de directrice de la bibliothèque, Mme Marion Fortin et de l'astreindre à une période d'essai de six mois suivant les dispositions du *Code municipal*, tenant compte que Mme Fortin bénéficie d'une protection de douze mois par la convention collective de travail qui lui était applicable immédiatement avant l'adoption de la présente résolution.

DE MANDATER le maire, M. Michel Jasmin, et le directeur général, M. Mathieu-Charles LeBlanc, pour signer la Lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat en regard de l'abolition.

DE MANDATER le maire, M. Michel Jasmin, et le directeur général, M. Mathieu-Charles LeBlanc, pour signer le contrat de travail de Mme Fortin dans le nouveau poste de directrice de la bibliothèque.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à modifier la politique organisationnelle des cadres en vigueur, afin d'y intégrer la fonction de directrice de la bibliothèque.

DE MANDATER la responsable des ressources humaines et le directeur général d'informer le Syndicat et les personnes salariées visées de l'adoption de la présente résolution et d'effectuer toutes les tâches nécessaires pour sa mise en œuvre.

7. VARIA

Aucun item.

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Plusieurs questions ont été posées parmi les personnes présentes dans la salle.

2023-09-11-256

9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

QUE la séance soit levée à : 20 h 26.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
 DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER.

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».